

CARDIT V2.1 – Directives concernant la fourniture des informations sur la réglementation applicable

Date d'approbation de cette version: **8 February 2024**

CARDIT V2.1 – Directives concernant la fourniture des informations sur la réglementation applicable

Clause de non-responsabilité

Le présent document contient les informations les plus récentes disponibles au moment de la publication. L'UPU n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, le caractère suffisant, la valeur commerciale ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document. Toute utilisation en étant faite est donc entièrement aux risques et pour le compte de l'utilisateur.

Avertissement – Propriété intellectuelle

L'UPU souligne que la mise en œuvre de cette norme pourrait donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué. Les destinataires du présent document sont invités à présenter, avec leurs commentaires, toute information concernant des droits de propriété intellectuelle dont ils auraient connaissance, et à fournir des justificatifs.

A la date d'approbation de la norme, l'UPU n'avait reçu aucune information concernant de tels droits de propriété intellectuelle, à l'exception des indications fournies dans la présente publication. Toutefois, l'UPU rejette toute responsabilité découlant de l'existence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et matérialisés dans leur totalité ou en partie dans les normes de l'UPU.

Avis concernant les droits d'auteur

© UPU, 2024. Tous droits réservés

Les droits d'auteur relatifs au présent document sont protégés par l'UPU. Bien que la reproduction du présent document aux fins d'utilisation par les participants au processus de développement des normes de l'UPU soit permise sans l'accord préalable de l'UPU, ce document, en totalité ou en partie, ne saurait être ni reproduit, ni enregistré ni transmis sous quelque forme et à quelque fin que ce soit sans la permission préalable écrite de l'UPU.

Les demandes d'autorisation concernant la reproduction du présent document doivent être envoyées à l'adresse ci-après:

Union postale universelle
Programme «Normalisation»
Weltpoststrasse 4
3015 BERNE
SUISSE

Téléphone: (+41 31) 350 31 11
Télécopie: (+41 31) 350 31 10
Adresse électronique: standards@upu.int

Toute reproduction à des fins commerciales peut être soumise au paiement de droits ou à un contrat de licence.

CARDIT V2.1 – Directives concernant la fourniture des informations sur la réglementation applicable

1 Introduction

Les informations sur la réglementation applicable sont fournies dans CARDIT V2.1 (M48) lorsque le pays de destination a demandé, conformément aux procédures normalisées pour la transmission des renseignements préalables concernant le fret avant chargement (RPCF-AC), la transmission de données électroniques préalables (EAD) en vertu de l'article 08-002 (Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables) du Règlement de la Convention.

Les envois contenant des marchandises peuvent être soumis à des exigences spécifiques liées aux douanes et à la sûreté à l'importation concernant la transmission des EAD. Les lettres, cartes postales, imprimés (autres que des livres) ou envois de la poste aux lettres contenant de la correspondance ou des envois pour les aveugles, non passibles de droits de douane, sont exemptés de ces exigences. La transmission d'EAD comprend l'échange de messages EDI selon les normes ITMATT/CUSITM/CUSRSP/ITMREF/REFRSP et ne nécessite pas en soi la fourniture des informations sur la réglementation applicable CARDIT V2.1.

Afin de faciliter le respect des exigences relatives aux RPCF-AC, le champ des informations sur la réglementation applicable CARDIT V2.1 est rempli lorsqu'il a été vérifié que toutes les EAD requises (données ITMATT) ont été transmises à l'autorité de destination et qu'il n'y a aucune instruction particulière en suspens au moment de la transmission du message CARDIT et de la remise au transporteur. Sauf en cas d'émission d'un message «Ne pas charger» (NPC), le courrier doit continuer à circuler le long de la chaîne logistique pendant l'application des procédures relatives aux RPCF-AC, sauf disposition contraire appliquée dans le cadre d'un processus convenu bilatéralement entre un transporteur et un opérateur désigné.

Les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés ont l'option de préciser des obligations spécifiques en matière de sûreté pour les EAD ou les EAD/RPCF-AC. La liste des Pays-membres et des territoires ayant déclaré des obligations spécifiques en matière de douane ou de sûreté pour la transmission obligatoire d'EAD ou d'EAD/RPCF-AC (ITMATT/informations sur la réglementation applicable) est disponible sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/getmedia/b606dbc-c9d3-4709-9c1e-2f3e4e0d8db2/mandatoryEadCountries.pdf).

Comme *condition préalable* à la fourniture des informations sur la réglementation applicable dans le message CARDIT aux fins de l'échange d'EAD/RPCF-AC, il convient de s'assurer, au moment de l'envoi du message CARDIT «original» (9), «changement» (4) ou «définitif/final» (47 (valeur par défaut)), que des messages *ITMATT* (au niveau de l'envoi) et *PREDES* (au niveau de l'expédition) *ont été envoyés à l'opérateur désigné de destination pour tous les envois de l'expédition soumis aux prescriptions en matière d'EAD et qu'il n'y a aucune instruction particulière en suspens.*

Il convient de noter que les relations entre les opérateurs désignés et les transporteurs étant fondées sur des accords commerciaux, les prescriptions sur la fourniture des informations sur la réglementation applicable doivent pouvoir être adaptées en fonction de ces accords.

2 Fourniture des informations sur la réglementation applicable dans le message CARDIT V2.1

Les informations relatives à la réglementation applicable comprennent quatre éléments de données obligatoires à indiquer:

- ar-transport-direction.
- ar-border-agency-authority.

- ar-reference-ID.
- ar-flag.

1 AR (Applicable Regulation) INFORMATION (Conditional information repeating up to 9 times)					
Level	M/C	Dataflow element name	Format	Example	Description
2	M	ar-transport-direction	an..3	3	Code identifying if the legislation being reported in the segment below relates to the export, transit or import of goods. Codes from EDIFACT code list 8323. 1 Export 2 Import 3 Transit <i>NOTE: Value 2 is normally used.</i>

2 PRE CONSIGNING NOTIFICATION AND STATUS INFORMATION (Mandatory information repeating up to 9 times)					
Level	M/C	Dataflow element name	Format	Example	Description
3	M	ar-border-agency-authority	a3	CUS	See 6.2.11 – Applicable border agency authority
3	M	ar-reference-ID	an..35	IMP-US-20110310-TSA/EA/12345	See 6.2.10 – Applicable security regulation
3	M	ar-flag	an..2	1	Indication, with value 1, that all applicable regulations are met. ³ No other value is allowed. This indication applies to the full consignment. In case the applicable regulations are not met for an item in one of the receptacles, the item must be removed from the receptacle/consignment before consignment closure. See 6.2.12 – applicable regulations.

³ The ar-flag indication within the CARDIT message serves as confirmation from the origin postal operator that all required electronic advance data (EAD) has been submitted to the applicable authority in line with all applicable regulations and that there was no known outstanding referral (i.e. RFI – request for information; RFS – request for scanning; DNL – do not load) at the time of transmission of the CARDIT message and handover to the carrier.

La notification préalable à l'expédition et les informations sur le statut des envois peuvent être répétées jusqu'à neuf fois (voir ci-dessous) dans un message où les informations relatives à l'expédition, à l'importation et au transit peuvent être indiquées.

Les quatre éléments de données à fournir sont les suivants:

Nom de l'élément du flux de données	Valeur	Remarques concernant les données à fournir
ar-transport-direction	2	Aux fins de l'identification complète de l'autorité compétente, il convient d'ajouter le type d'autorité auquel la réglementation s'applique. Cette indication est fournie dans l'élément de données «ar-transport-direction» Lorsque les informations sur la réglementation applicable sont fournies aux fins de l'échange d'EAD, l'élément de données «ar-transport-direction» comprend la mention «IMP» (importation) et l'éléments de données «ar-border-agency-authority» comprend la mention «CUS» (c'est-à-dire l'élément suivant). Remarque: en cas de transit (opérationnel), une nouvelle expédition serait préparée par l'opérateur de transit. Pour ce qui est des informations sur la distinction entre transit et importation, celles-ci peuvent être fournies en mentionnant les codes des centres de traitement du courrier international de destination. En cas de transit, la valeur 3 (transit) serait indiquée pour l'expédition et la valeur 2 pour la destination (jusqu'à la destination finale). Le message CARDIT facilite les occurrences multiples d'informations sur la réglementation applicable (jusqu'à neuf occurrences).

Nom de l'élément du flux de données	Valeur	Remarques concernant les données à fournir
ar-border-agency-authority	CUS	<p>Douanes</p> <p>Il s'agit de l'autorité informée au sujet de l'expédition. Les valeurs admissibles, selon la norme M48, sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CUS – Douanes - AVS – Sûreté aérienne - BOC – Contrôle des frontières - QRT – Quarantaine
ar-reference-ID	IMP-EU-20230404-EU2015/1998 ou IMP-US-20110310-TSA/EA/12345	<p>L'élément de données ar-reference-ID est un long numéro de référence répété dans chaque message. Il est composé de quatre éléments séparés par un trait d'union («-»).</p> <p>Puisque les informations sont envoyées à la demande de l'opérateur de destination, toutes les informations connexes devraient être établies du point de vue de l'opérateur de destination, pour qui il s'agit d'une importation (ar-transport-direction).</p> <p>Si la ou les compagnies aériennes utilisées veulent s'assurer que les expéditions qu'elles transportent sont conformes à la réglementation applicable dans les pays qu'elles traversent, l'identifiant de référence (ar-reference-ID) pourrait être celui du pays de transit pour le premier message CARDIT.</p> <p>Ce segment est composé des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Flux auquel la réglementation s'applique, au format A3 (IMP – Importation) Autres valeurs possibles: <ul style="list-style-type: none"> • TRA – Transit • EXP – Exportation 2° Code de pays ISO 3166-2 du pays auquel la réglementation s'applique, au format A2 3° Date de publication de la réglementation, au format AAAAMMJJ 4° Identification de la réglementation, au format an..35. <p>Ces informations sont présentées dans le Recueil des questions douanières de l'UPU.</p> <p>Le Recueil des questions douanières de l'UPU comprend des informations spécifiques à chaque pays sur les procédures de dédouanement. Il peut être consulté sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/getmedia/b606dcbc-c9d3-4709-9c1e-2f3e4e0d8db2/mandatoryEadCountries.pdf).</p> <p>Remarque: il ne convient pas d'encoder des références à des réglementations dans des systèmes informatiques, car celles-ci sont susceptible de changer.</p>
ar-flag (indicateur de conformité)	1	<p>La valeur 1 indique que toutes les prescriptions réglementaires ont été respectées. Aucune autre valeur n'est admise. Cette indication s'applique à l'ensemble de l'expédition.</p>

Voici des exemples d'informations SG2 GOR-FTX sur la réglementation applicable:

- Pour les expéditions à destination des États-Unis d'Amérique
GOR+2'
FTX+REG+++CUS:IMP-US-20210310-TSA/EA/12345:1'
- Pour les expéditions à destination de la Belgique
GOR+2'
FTX+REG+++CUS:IMP-EU-20230404-EU2015/1998:1'
- Pour les expéditions à destination de l'Australie
GOR+2'
FTX+REG+++CUS:IMP-AU-20110423-AU764/Q3:1'
- Pour les expéditions à destination des États-Unis d'Amérique via la Belgique
GOR+2'
FTX+REG+++CUS:IMP-US-20210310-TSA/EA/12345:1'

Ou selon l'accord commercial avec le transporteur:

Premier message CARDIT – destination Belgique

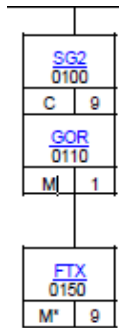
GOR+3'
FTX+REG+++CUS:TRA-EU-20230404-EU2015/1998:1'

Deuxième message CARDIT – destination États-Unis d'Amérique

GOR+2'
FTX+REG+++CUS:IMP-US-20210310-TSA/EA/12345:1'

Comme indiqué précédemment, la notification préalable à l'expédition et les informations sur le statut des envois peuvent être répétées jusqu'à neuf fois. Les informations SG2 peuvent être répétées jusqu'à neuf fois. Chaque informations SG2 devrait inclure un segment GOR avec jusqu'à neuf segments FTX:

Branching diagram



EDIFACT message specification

Segment	Code	Function	Card	Repeat	Repeat	Notes
SG2	GOR-FTX	C				APPLICABLE REGULATION INFORMATION
GOR	GOVERNMENTAL REQUIREMENTS	M				
8323	TRANSPORT MOVEMENT, CODED	M	an..3	an..3		ar-transport-direction Allowed values: 1 Export 2 Import 3 Transit NOTE: The usual value is 2 (import) as AR information is sent at the request of the destination.

Example: GOR+2'

Segment	Code	Function	Card	Repeat	Repeat	Notes
FTX	FREE TEXT	C				
4451	TEXT SUBJECT QUALIFIER	M	an..3		REG	
4453	not used					
C107	not used					
C108	TEXT LITERAL	M				
4440	Free text	M	an..70	a3		ar-border-agency-authority Allowed values: CUS Customs AVS Aviation security BOC Border control QRT Quarantine
4440	Free text	M	an..70	an..35		ar-reference-ID
4440	Free text	M	an..70	an..2		ar-flag Information whether the required elements have been provided to the applicable authority. 1 Applicable regulations are met

Example: FTX+REG+++CUS:IMP-AU-20110423-AU764/Q3:1'

3 Remarque concernant les instructions tardives

La transmission d'instructions tardives est considérée comme une procédure d'exception. L'entité ayant la garde des expéditions doit gérer la situation. L'opérateur désigné d'origine devrait être chargé du traitement de toutes les instructions particulières avant la remise physique de l'expédition aux services de manutention au sol/transporteur (instructions non tardives, c'est à dire déjà transmises aux services de manutention au sol ou au transporteur).

Si une instruction particulière est reçue après la remise/avant la fermeture de l'expédition et/ou après l'envoi des messages CARDIT 9, 4 ou 47, l'opérateur désigné doit s'assurer que des procédures/protocoles sont en place au niveau local pour informer les services de manutention au sol ou le transporteur de la réception d'une instruction particulière.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de flux EDI pour la transmission d'informations sur les instructions tardives.

Les prescriptions relatives à la fourniture d'informations sur la réglementation applicable devraient pouvoir être adaptées sur la base des accords entre opérateurs et transporteurs.

Remarque: d'éventuelles solutions concernant les exigences en matière d'EAD pour le transit doivent encore être définies par les parties prenantes concernées et les groupes permanents du Conseil d'exploitation postale.